

Dérogation à la durée et à l'horaire de travail

INFORMATION CCT, PROCEDURE LEGALE

CCT MBG

Le travail conventionnel s'effectue du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 (article 11 de la CCT). On ne travaille pas la nuit, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés (cf. circulaire ponts et fermeture annuelle des chantiers).

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à la durée et aux horaires de travail doit en faire la demande préalable au secrétariat paritaire, lorsque :

- a) les travaux dont le renvoi ou l'interruption présenterait des dangers quelconques dont l'entreprise serait responsable ;
- b) les travaux qui s'exécutent dans des locaux publics ou privés ne pouvant, par suite de leur destination, être mis à la disposition de l'entreprise qu'en dehors des heures réservées aux affaires ;
- c) les travaux qui entravent la voie publique ou la circulation ou qui concernent des ouvrages destinés au service journalier du public ;
- d) dans le cas de travail par équipe de nuit.

Aucune dérogation ne sera octroyée pour compenser un retard du chantier dû à une organisation défaillante et/ou un planning trop serré établi par le maître d'oeuvre, respectivement son mandataire.

De même, l'entreprise doit préalablement apporter la preuve du respect des conditions de travail.

Les heures travaillées en dehors de l'horaire de travail font l'objet d'une majoration de salaire, selon les tableaux par métier à l'annexe III de la CCT.

PROCEDURE

Sauf urgence, la demande doit se faire au minimum **deux jours ouvrables avant la date de travaux souhaitée**, au moyen du formulaire en ligne.

Ainsi, le secrétariat paritaire vous adressera sa réponse par voie électronique.

-Les dérogations d'horaire relatives à la Convention collective de travail MBG (art.12) sont validées directement par le secrétariat paritaire CPMBG.

-Les dérogations d'horaire relatives aux lois fédérales (par exemple travail du dimanche ou jours fériés) sont préavisées par la CPMBG, puis validées par l'Inspection du travail de Genève(OCIRT) qui envoie l'autorisation finale et facture un émolument à l'entreprise.

REFUS DE DEROGATION : les dérogations ne respectant pas les critères de la Convention et les lois en vigueur peuvent être l'objet d'un refus. De même, les entreprises qui sont en infraction avec les obligations conventionnelles ou des factures impayées se voient refuser les dérogations.

ANNEXE III

SUPLÉMENTS DE SALAIRE EN CAS DE TRAVAIL EN-DEHORS DE L’HORAIRE NORMAL

En application de l’article 18 de la convention collective de travail, les suppléments de salaire suivants doivent être versés en cas de travail en-dehors de l’horaire normal de travail prévu à l’article 11 de la convention collective de travail :

A. Branche chauffage, climatisation, ventilation et isolation

Heures, jours	Supplément
<ul style="list-style-type: none"> De 6h00 à 7h00 et de 18h00 à 20h00 	25%
<ul style="list-style-type: none"> De 20h00 à 6h00 (travail de nuit) Le samedi Le dimanche (travail dont l’urgence technique est irréfutable) 	50%
<ul style="list-style-type: none"> Les jours fériés Le dimanche (travail non urgent, notamment réparations non urgentes de dommages causés par le froid) 	100%

Si le travail de nuit se prolonge au-delà de minuit, il donne droit à une indemnité de repas de CHF 13.-, à moins que le maître de l’ouvrage ne fournisse au travailleur un repas pendant la nuit.

B. Branche constructions métalliques, serrurerie et store métallique

Heures, jours	Supplément
<ul style="list-style-type: none"> De 6h00 à 7h00 et de 18h00 à 20h00 	25%
<ul style="list-style-type: none"> Le samedi 	50%
<ul style="list-style-type: none"> De 20h00 à 6h00 	75%
<ul style="list-style-type: none"> Les jours fériés chômés, indemnisés ou non Le dimanche 	100%

C. Branche ferblanterie et installations sanitaires

Heures, jours	Supplément
<ul style="list-style-type: none"> De 6h00 à 7h00 et de 18h00 à 20h00 	25%
<ul style="list-style-type: none"> Le samedi 	50%
<ul style="list-style-type: none"> De 20h00 à 6h00 	75%
<ul style="list-style-type: none"> Les jours fériés chômés, indemnisés ou non Le dimanche 	100%

Les heures effectuées en-dehors de l’horaire normal seront compensées par un arrêt de travail correspondant durant la quinzaine suivante, sous réserve des règles prévues par la législation fédérale en matière de travail.

D. Branche de l'installation électrique

Heures, jours	Supplément
<ul style="list-style-type: none">• De 6h00 à 7h00 et de 18h00 à 20h00	25%
<ul style="list-style-type: none">• De 20h00 à minuit• Le samedi	50%
<ul style="list-style-type: none">• De minuit à 6h00• Les jours fériés chômés, indemnisés ou non• Le dimanche	100%

Exceptionnellement, de 20h00 à minuit, le supplément pourra être réduit à 25 %, lorsqu'il s'agit de surveillance, de jeux de lumière, etc., effectués à l'occasion d'un spectacle, d'une exposition ou autre manifestation du même genre. Pour les manifestations à caractère philanthropique ou d'un genre spécial, des dérogations pourront être accordées par la Commission paritaire.

Toutes les heures effectuées en dehors de l'horaire normal prévu à l'article 11 de la convention doivent être compensées par un arrêt de travail correspondant à leur durée, au cours de la quinzaine suivante, sous réserve des règles prévues par la législation fédérale en matière de travail.